

[www.ramq.gouv.qc.ca](http://www.ramq.gouv.qc.ca)

**Courriel**  
services.professionnels@ramq.gouv.qc.ca

**Téléphone**  
Québec 418 643-8210  
Montréal 514 873-3480  
Ailleurs 1 800 463-4776

**Télocopieur**  
Québec 418 646-9251  
Montréal 514 873-5951

Nos préposés sont en service du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30

Québec, le 15 mai 2007

*À l'intention des médecins omnipraticiens rémunérés à honoraires fixes*

## **Nouvelles modalités d'application pour facturer la garde sur place et autres précisions**

Les parties négociantes ont apporté une précision importante concernant le traitement accordé aux heures de service effectuées dans le cadre de la garde sur place, précision qui a une portée rétroactive. Les heures de garde sur place peuvent faire partie de la période régulière d'activités professionnelles lorsqu'elles sont effectuées à l'intérieur d'un nombre hebdomadaire d'heures prévues à l'avis de nomination à honoraires fixes du médecin dans l'établissement jusqu'à concurrence des 35 premières heures.

Afin d'en faciliter votre compréhension, nous vous soumettons un bref rappel sur le cumul des avantages sociaux associés selon la nature des heures réclamées. Nous vous informons par la suite, des nouvelles modalités de facturation qui s'appliquent lorsque vous exercez dans un établissement où la garde sur place est permise et vous soumettons des exemples pour fins d'illustration.

### **Rappel sur la rémunération selon la nature des heures**

Les heures régulières, à l'intérieur du nombre d'heures inscrit à votre avis de nomination, jusqu'à concurrence des 35 premières heures hebdomadaires d'activités professionnelles, sont associées au cumul de l'ensemble des avantages sociaux (RREGOP, vacances, congé, etc.). Les heures de garde sur place en dehors des heures régulières sont associées au cumul d'une portion seulement des avantages sociaux (ces heures ne comptent pas pour votre contribution au RREGOP) jusqu'à concurrence de 12 heures par semaine. Au-delà de ces limites, les heures supplémentaires ou de garde sur place ne sont pas associées au cumul d'avantages sociaux.

### **Facturation des heures de garde à l'intérieur de votre période régulière d'activités**

Depuis le **1<sup>er</sup> mai 2007**, les heures de garde sur place peuvent être facturées à même la période régulière d'activités professionnelles lorsqu'elles sont effectuées à l'intérieur du nombre d'heures inscrit à votre avis de nomination jusqu'à concurrence des 35 premières heures hebdomadaires d'activités professionnelles, quelle que soit la plage horaire de dispensation de ces services.

### **Nouveau code d'activité :**

Un nouveau code d'activité « **XXX132 – Garde sur place effectuée à même la période régulière d'activités professionnelles** » doit donc être utilisé lorsque vous choisissez de facturer vos heures de garde sur place à même votre période régulière d'activités professionnelles.

## Calcul du nombre d'heures :

- ▶ Heures régulières : les heures de garde sur place effectuées à même les heures d'activités régulières prévues à votre avis de nomination sont comptabilisées comme des heures d'activités régulières. Elles vous permettent entre autres de compléter votre période régulière d'activités hebdomadaires et de bénéficier au maximum des avantages sociaux s'y rattachant. Par conséquent, aux fins du calcul du traitement hebdomadaire, les heures de garde sur place effectuées sous le code d'activités **XXX132** sont calculées dans les heures effectivement consacrées aux activités régulières (et non avec les heures de garde sur place facturées avec le code XXX063 aux fins du traitement hebdomadaire pour les avantages sociaux dont il est question aux paragraphes 1.12 et 1.24 de l'Annexe VI).
- ▶ Au-delà de votre période régulière d'activités hebdomadaires : les heures de garde (XXX132) facturées au-delà de votre période régulière d'activités professionnelles sont traitées comme des heures supplémentaires et elles sont payées conformément au premier alinéa du paragraphe 15.01 de l'Entente, soit à taux régulier ou en remise de temps.

## Autorisation d'être rémunéré à tarif horaire:

Le médecin rémunéré à honoraires fixes dans un établissement, sur une base de 35 heures par semaine ou qui détient la qualité de demi-temps dans deux établissements, peut se voir octroyer une autorisation à tarif horaire pour le dépassement du nombre maximal d'heures prévu pour la période régulière d'activités (réf : troisième alinéa du paragraphe 15.01 de l'Entente). Le médecin dont l'avis de nomination prévoit moins de 35 heures par semaine ne peut pas se prévaloir de cette modalité, même s'il atteint 35 heures d'activité au cours d'une semaine.

Si vous détenez une telle autorisation et que vous faites un plus grand nombre d'heures par semaine que les 35 heures régulières et les 12 heures de garde sur place dans un établissement où une telle garde est permise, le cas échéant, vous avez un avantage financier à facturer les heures excédentaires à tarif horaire.

**Depuis le 1<sup>er</sup> mai 2007**, vous pouvez facturer votre garde sur place à tarif horaire avec le code **d'activité XXX071**. Le code d'activité **XXX063 ne doit pas être utilisé** pour la facturation de votre garde sur place à tarif horaire. Si par erreur vous utilisez le code d'activité XXX063, le message explicatif suivant paraîtra sur votre état de compte :

**678** Un médecin, détenant une nomination au mode de rémunération à honoraires fixes dans un établissement, n'est pas autorisé à y facturer au tarif horaire sa garde sur place avec le code d'activité **XXX063**.

Finalement, nous vous précisons que le médecin à honoraires fixes qui détient une telle autorisation à être rémunéré à tarif horaire n'est pas soumis au paragraphe 5.02 de l'Annexe XIV.

## Facturation

Il est de votre responsabilité d'utiliser, lors de votre facturation à honoraires fixes, le code d'activité convenant le mieux à votre situation, soit le code « **XXX132 – Garde sur place effectuée à même la période régulière d'activités professionnelles** » ou le code « **XXX063 – Garde sur place** » et de vous prévaloir au besoin de votre autorisation à tarif horaire pour le dépassement du nombre maximal d'heures prévu pour la période régulière d'activités.

Prenons l'exemple où votre avis de nomination prévoit une semaine de 35 heures d'activités régulières et où la garde sur place est autorisée pour l'établissement : vous pourriez avoir effectué au cours d'une semaine 28 heures d'activités cliniques et 24 heures de garde sur place. Votre facturation pourrait alors être la suivante :

**SITUATION 1 : Facturation à honoraires fixes seulement**

28 heures XXX030  
12 heures XXX132  
12 heures XXX063

Traitement : Pour votre facturation à honoraires fixes, il y aura 12 heures payées en XXX132 qui seront ajoutées à vos 28 heures de XXX030 pour un cumul de 40 heures régulières; de ce nombre 5 heures seront payées en temps supplémentaire ou en remise de temps et 12 heures seront payées en XXX063 (garde sur place).

**SITUATION 2 : Facturation à honoraires fixes seulement**

28 heures XXX030  
7 heures XXX132  
17 heures XXX063

Traitement : Pour votre facturation à honoraires fixes, il y aura 7 heures payées en XXX132 qui seront ajoutées à vos 28 heures de XXX030 pour un cumul de 35 heures régulières; 17 heures seront payées en XXX063 (garde sur place).

**SITUATION 3: Facturation à honoraires fixes et à tarif horaire**

Dans le cas où vous effectuez habituellement plus de 35 heures d'activités régulières et plus d'heures que le nombre d'heures de garde prévu au paragraphe 14.05 de l'Entente, vous auriez avantage à facturer à tarif horaire l'excédent de vos heures régulières et de vos heures de garde sur place, si vous détenez une autorisation à tarif horaire pour le dépassement du nombre maximum d'heures prévu pour la période régulière d'activités.

Honoraires fixes :

28 heures XXX030  
7 heures XXX132  
12 heures XXX063

Tarif horaire

5 heures XXX071

Traitement : Pour votre facturation à honoraires fixes, il y aura 7 heures payées en XXX132 qui seront ajoutées à vos 28 heures de XXX030 pour un cumul de 35 heures régulières et 12 heures seront payées en XXX063 (garde sur place). Pour votre facturation à tarif horaire, 5 heures seront payées en XXX071 (garde sur place).

**SITUATION 4: Facturation à honoraires fixes et à tarif horaire**

Honoraires fixes :

28 heures XXX030  
7 heures XXX132

Tarif horaire

17 heures XXX071

Traitement : Pour votre facturation à honoraires fixes, il y aura 7 heures payées en XXX132 qui seront ajoutées à vos 28 heures de XXX030 pour un cumul de 35 heures régulières. Aucune heure de garde n'est payée à honoraires fixes, ce qui signifie qu'aucune heure de garde sur place ne sera considérée dans le calcul du traitement hebdomadaire (paragraphe 1.12 et 1.24 de l'annexe VI) pour les avantages sociaux. Pour votre facturation à tarif horaire, 17 heures seront payées en XXX071 (garde sur place).

## **Révision :**

Durant la **période du 1<sup>er</sup> juin 2003 au 30 avril 2007**, plusieurs médecins, rémunérés à honoraires fixes et détenteurs d'une autorisation de dépassement du nombre maximal d'heures pour la période régulière d'activités professionnelles, se sont vus refuser le paiement des heures de garde sur place facturées à tarif horaire. Ces médecins n'auront pas à faire une demande de révision. En effet, les heures de garde sur place refusées durant cette période feront l'objet d'une analyse et un montant forfaitaire sera versé pour les heures qui n'ont pas été refacturées à tarif horaire comme des services cliniques ou à honoraires fixes comme du temps supplémentaire.

En ce qui a trait **aux services facturés depuis le 1<sup>er</sup> mai 2007**, la Régie ne peut effectuer de révision sans précision de votre part. Le médecin qui, suite à la lecture du présent communiqué désire modifier la facturation des heures de garde sur place effectuées depuis le 1<sup>er</sup> mai 2007, devra faire une demande de révision pour chaque demande de paiement à honoraires fixes concernée. Il peut vouloir modifier le code d'activité de la garde sur place XXX063 pour le code XXX132 ou encore annuler les heures de garde sur place XXX063 afin de pouvoir les facturer à tarif horaire avec le code XXX071. Dans ce dernier cas, il sera nécessaire de joindre les demandes de paiement à tarif horaire (n° 1215) à la demande de révision.

## **Avis de service**

La Régie a constaté que plusieurs avis de service accordent à un médecin l'accès aux heures de dépassement à tarif horaire pour seulement une portion de l'année d'application, situation qui limite l'accès du médecin à cette mesure. Pour faire suite à ce constat, un communiqué sera transmis aux responsables des établissements concernant la période (dates de début et de fin) à inscrire sur l'avis de service qui nous est transmis lorsqu'un dépassement du nombre maximal d'heures, prévu pour la période régulière d'activités professionnelles, est accordé à un médecin. La conformité de ces renseignements est importante afin que vous puissiez bénéficier pleinement d'une telle autorisation pour la durée complète de votre avis de nomination dans un établissement.

Pour les fins de la révision décrite précédemment, les parties négociantes ont demandé à la Régie de traiter les autorisations d'accès aux heures de dépassement à tarif horaire qui ne viseraient qu'une portion d'année comme visant l'année complète d'application. La révision de votre facturation ne sera donc pas retardée par un avis de service incomplet.

## **Changements des avis administratifs dans vos brochures**

Des modifications seront apportées dans les brochures n° 1 et n° 2 afin d'ajouter le nouveau code d'activité XXX132 aux endroits appropriés.

Source : Direction des services à la clientèle professionnelle

- c. c. Développeurs de logiciels de facturation et  
Agences commerciales de traitement des données – Médecine